

Service installations classées

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2019-03-04

**concernant un dépôt de véhicules hors d'usage (V.H.U.)
exploité par M. BERNOUD à Le PONT de BEAUVOISIN (38480)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.171.1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R 512-46-1 qui régit le dépôt d'une demande d'enregistrement, ainsi que les articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement précisant la composition d'un dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'article R 543-162 du code de l'environnement imposant à tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (V.H.U) d'être agréé à cet effet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de V.H.U. ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées :

« installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à l'article 2719. -1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 31 janvier 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 05 octobre 2018 sur le site de ce centre V.H.U. situé 74 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Le PONT de BEAUVOISIN (38480) ;

VU la lettre du 31 janvier 2019, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport du 31 janvier 2019 à M. BERNOUD et a informé ce dernier de la proposition de mise en demeure concernant l'exploitation de son centre V.H.U. ;

VU l'absence de réponse de M. BERNOUD à la transmission du rapport susvisé du 31 janvier 2019 de la DREAL ;

CONSIDÉRANT que M. BERNOUD, lors de la visite du 05 octobre 2018, a refusé à l'inspection l'accès à l'intérieur des bâtiments du site et a affirmé qu'il détenait 50 VHU à l'intérieur de son bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article R 543-162 du code de l'environnement prévoit que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit, en outre, être agréé à cet effet » et qu'« est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire » ;

CONSIDÉRANT que M. BERNOUD ne respecte pas le cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire d'un agrément au traitement des VHU ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a estimé la surface de stockage des VHU à environ 342 m² correspondant à 57 véhicules de 6 m², et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de VHU relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m² ;

CONSIDÉRANT que M. BERNOUD n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de démonstration par M. BERNOUD du caractère réparable des véhicules en cause, il y a lieu de considérer qu'il s'agit bien de VHU et que leur traitement requiert l'agrément prévu par l'article R 543-162 du code de l'environnement, ainsi que la procédure d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dommages environnementaux résultant de cette activité de stockage et traitement de VHU, qui, en outre, est située à proximité d'une école maternelle ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. BERNOUD de régulariser la situation administrative de son centre V.H.U. sous deux mois, par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement prévu aux articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi que par la présentation d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre V.H.U. prévue à l'article R 543-162 du code de l'environnement, à défaut de produire ces deux demandes, la régularisation consistera à évacuer la totalité des véhicules entreposés et à remettre le site en état ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M.BERNOUD, exploitant une installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage (V.H.U.) située 75 rue du 8 mai 1945 sur la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (38480), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, **sous le délai de 2 mois** à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure.

Pour effectuer cette régularisation M. BERNOUD devra déposer :

- un dossier de demande d'enregistrement contenant toutes les pièces et tous les éléments prévus aux articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement,
- une demande d'agrément prévue à l'article R 543-162 pour entreposage et traitement de V.H.U.

A défaut de présenter les deux demandes précitées, M . BERNOUD devra déclarer au préfet la cessation définitive de son activité et faire remettre le site en état afin de prévenir toute pollution, conformément aux articles R.512-46-25 à R .512-46-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.541-46 7° du code de l'environnement ce dernier article étant libellé comme suit « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de gérer des déchets au sens de l'article L.541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L.541-22 ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BERNOUD et dont copie sera adressée au maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Fait à Grenoble, le 06 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL